

En application de l'article 6, paragraphe 3, du Protocole, le rejet dans l'étang de substances visées à l'article 6, paragraphe 1, est subordonnée à deux conditions cumulatives: d'une part, il est nécessaire qu'existe une autorisation de rejet délivrée par les autorités nationales compétentes et, d'autre part, cette autorisation doit dûment tenir compte de l'ensemble des dispositions pertinentes de l'annexe III du Protocole. La République française n'a respecté aucune de ces deux conditions.

(¹) JO L 67, du 12.03.1983, p. 3.

(²) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), JO L 240, du 19.9.1977, p. 3.

(³) Décision du Conseil, du 25.07.1977, portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240, du 19.09.1977, p. 1).

(⁴) Décision du Conseil du 28.02.1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO L 67, du 12.03.1983, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre des finances contre Jean-Claude Weidert et Elisabeth Paulus

(Affaire C-242/03)

(2003/C 184/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg), rendu le 3 juin 2003, dans l'affaire Ministre des finances contre Jean-Claude Weidert et Elisabeth Paulus, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 juin 2003.

La Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si l'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans sa teneur applicable à l'exercice fiscal 2000 octroyant sous certaines conditions et limites un abattement fiscal à des contribuables personnes physiques qui acquièrent des actions ou parts sociales représentatives d'apports en numéraire dans les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est compatible avec le principe de la libre circulation des capitaux à l'intérieur de la Communauté européenne telle qu'énoncée par l'article 56 alinéa premier du traité CE, compte tenu des restrictions apportées à ce principe notamment par l'article 58 alinéa premier sub a) du traité CE.

Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-246/03)

(2003/C 184/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Minas Konstantinidis, membre du service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, et, en tous cas, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive citée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle doit prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures propres à assurer la transposition intégrale de la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

(¹) JO L 269 du 21 octobre 2000, p. 34.

Recours formé le 6 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-247/03)

(2003/C 184/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel van Beek, conseiller juridique, et Minas Konstantinidis, membre du service juridique.